

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

# Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

---

Tableau de commentaires

29/08/2008

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<b>INTRODUCTION</b>	
1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).	
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.	
<b>DÉFINITIONS</b>	
3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :	3. a) La définition du rôle d'analyste ne reflète pas adéquatement la diversité des tâches lui incombant. L'évaluation et la rémunération de son travail via le processus de paiement des
a) <b>Analyste</b> : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;	frais doit permettre de tenir compte de ces diverses tâches : lecture et analyse de demande, préparation des DDR, choix et encadrement des experts, rédaction et présentation de la preuve de l'intervenant, évaluation des autres interventions, liaisons avec d'autres analystes et experts afin d'éviter les dédoublements.
b) <b>Coordonnateur</b> : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;	
c) <b>Demi-journée</b> : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
d) <b>Frais</b> : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues par un intervenant;	
e) <b>Journée</b> : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;	
<b>DÉCLARATION ANNUELLE</b>	
<p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sa nature juridique;</li> <li>b) sa mission et ses buts;</li> <li>c) les noms des membres du conseil d'administration;</li> <li>d) la nature et le nombre de son membership;</li> <li>e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie.</li> </ul>	<p>La participation publique est un processus complexe qui doit mettre en présence une variété de groupes et intérêts. L'approche préconisée par la Régie risque d'encourager des représentations polarisées et controversées, la privant de contributions plus nuancées, diversifiées et très valables. En rapport avec le paragraphe 4. d), il risque d'être trop restrictif puisque tous les groupes en mesure d'apporter une contribution valable ne sont pas nécessairement des groupes à membership. L'ancien critère général de représentativité apparaissait suffisant.</p>

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.</p>	
<b>BUDGET</b>	
<p>6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.</p>	
<p>7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.</p>	<p>Le ROÉÉ s'oppose au remplacement de l'expression « groupe d'intervenant » par « catégorie d'intervenant ». Cette modification attribuerait à la Régie le pouvoir de forcer le regroupement d'intervenants d'une même « catégorie », restreignant ainsi leur droit et leur capacité de faire des représentations indépendantes et distinctes. Cette approche relève d'une conception corporatiste et non pluraliste de la participation du public aux débats et contrevient à l'intention du législateur en adoptant la LRE d'instaurer un processus démocratique d'audiences permettant l'expression des points de vue de toutes les parties intéressées.</p>

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.	Afin que les intervenants n'engagent pas des frais jugés « déraisonnables » ou « non nécessaires » dans la première phase d'un dossier, encore faudrait-il que la Régie indique a priori le temps qu'elle juge nécessaire à l'examen de la demande et à la préparation des DDR. Or, la formulation de l'article 8 proposé ne lui impose aucune obligation cet effet.
9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.	Aucune disposition n'indique si la Régie doit, peut ou tient compte des conclusions soumises par un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention. Aucune disposition n'indique si un intervenant ayant choisi de se retirer d'un dossier peut soumettre des observations additionnelles, modifier ses conclusions et demander paiement des frais y associés lorsque des informations nouvelles sont déposées en preuve après son retrait d'un dossier
S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<p>10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</p>	<p>Dans sa formulation proposée, l'article 10 prévoit que « la Régie <u>pourra</u>, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant mis fin leur intervention. » Cela ne lui en fait aucune obligation cependant. Si elle y consentait par ailleurs, cela aurait-il pour effet de clore une intervention et d'éliminer toute possibilité de soumettre des commentaires additionnels en cas d'éléments nouveaux au dossier ?</p>
<p>Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.</p>	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
<p>11. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :</p>	<p>Les exigences énoncées aux alinéas a) et b) ont une portée plus précise et plus contraignante, à ce stade du dossier, que celle d'un budget prévisionnel (en début de dossier). Par ailleurs, par équité procédurale, les frais engagés par <u>tous</u> les intervenants jusqu'à la réception des réponses aux DDR ne devraient être attribués que sur la base de leur caractère « nécessaire et raisonnable » <u>qu'ils décident de mettre fin à leur intervention ou pas.</u></p>
<p>a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve.</p>	
<p>b) Les conclusions qu'il recherche.</p>	
<p>c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.</p>	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
<p>12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité.</p>	<p>La formulation de cet article laisse entendre que la Régie pourrait décider distinctement le l'enveloppe de participation de chaque intervenant. Il faudrait lire : « ... elle (la formation) peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation <u>des intervenants</u> au dossier. »</p>
<b>FRAIS INTÉRIMAIRES</b>	
<p>13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.</p>	<p>Nous recommandons également une disposition confirmant le pouvoir de la Régie d'accorder des frais préalables.</p>
<b>CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>	
<p>14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.</p>	<p>La formulation n'est pas explicite. Cet article devrait se lire : « ...la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte <u>uniquement</u> du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. » Ces dispositions devraient d'ailleurs s'appliquer à tous les intervenants jusqu'à cette étape du dossier (qu'ils mettent fin à leur intervention ou qu'ils la poursuivent).</p>



## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
<p>15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixée, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.</p>	<p>Il faudrait lire : « ... après avoir permis <u>au demandeur</u> d'émettre ses commentaires, ... ».</p> <p>Par ailleurs, la formulation « ... la Régie détermine le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant. » suggère que la Régie pourrait appliquer des critères variables et distincts ; il faudrait lire : « ...la Régie détermine le caractère raisonnable <u>des budgets</u> proposés par <u>les</u> intervenants. », ce qui suggère l'application de critères uniques, uniformément.</p>
<p>16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :</p>	
a) l'importance et les implications du dossier;	
b) l'ampleur de la documentation à traiter;	
c) la nature de la participation de l'intervenant;	
d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;	
e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;	
f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;	
g) le budget global de l'intervenant;	
h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier.	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<p>17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :</p>	<p>L'usage du singulier dans l'expression « l'utilité de la participation d'un intervenant » n'est pas dépourvu de connotation (traitement singulier). Il faudrait lire : « Pour juger de l'utilité de la participation <u>des intervenants</u>, (...) »</p> <p>Par ailleurs, l'expression « la Régie tient compte <u>notamment</u> des facteurs suivants » suggère qu'elle peut tenir compte d'autres facteurs, non mentionnés, au cas par cas. Si la Régie peut exercer une telle discrétion, ce que le ROÉÉ ne remet pas en question, elle devrait avoir l'obligation d'identifier, dans tous les cas, tout autre facteur considéré au soutien d'une décision.</p>
a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;	
b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;	Trop contraignant. Nous proposons : « l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, respecte les enjeux du dossier; »
c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que l'intervention ne soit pas indûment répétitive;	
d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;	
f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.	
18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée.	Le facteur d'utilité ne devrait s'appliquer qu'à la partie des frais engagés par un intervenant après les réponses aux DDR, tout comme seul le caractère raisonnable et nécessaire devrait s'appliquer aux frais engagés jusqu'aux réponses aux DDR, que l'intervenant décide de poursuivre ou pas.
<b>DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>	
19. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.	Cet article consacre le fait que la préparation des demandes d'intervention, des budgets prévisionnels, des demandes de reconnaissance de statut d'expert, des budgets de participation, des demandes de paiement de frais... sont à la charge des intervenants. La multiplication des étapes risque d'alourdir ces charges non rémunérées.
20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<p>21. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :</p>	
a) le nom de la personne;	
b) la date d'exécution du travail;	
c) les heures facturées;	
d) le taux horaire;	
e) une brève description du travail effectué.	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<b>TAXES</b>	
22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.	
23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.	
24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.	Le délai pour produire une demande de paiement de frais pourrait donc être variable, laissé à la discrétion du banc ? Par ailleurs, il n'y a toujours aucune obligation pour la Régie de rendre des décisions sur les frais à l'intérieur de quelque délai. Nous <b>recommandons</b> qu'un délai maximum de 2 mois soit prévu, à compter de la prise en délibéré, pour rendre une décision sur le paiement des frais.

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉE, 30 septembre 2008</b>	
<b>NORMES ET BARÈMES</b>	
<b>TAUX DES HONORAIRES</b>	
<p>25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p><b>Honoraires avant taxes</b> (voir en annexe le tableau 1)</p>	<p>Ces dispositions devraient s'appliquer à tous les intervenants, tant ceux qui mettent fin à leur intervention que ceux qui la poursuivent.</p> <p>Doit-on comprendre qu'il n'y a pas de taux maximaux pour la poursuite d'un dossier (budget de participation), que n'importe quel taux, moindre ou plus élevé, peut être accordé à la seule discrétion de la Régie ?</p> <p>Ces dispositions ne nous semblent ni explicites, ni garanties d'équité procédurale.</p>
<b>COORDONNATEUR</b>	
<p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>	
<b>DÉPENSES</b>	
<p>27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.</p>	
<p>28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.</p>	



## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 800 \$ pour une journée.</li> </ul>	
<p>b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 800 \$ pour une demi-journée;</li> <li>• 1 600 \$ pour une journée.</li> </ul>	
<p>c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 300 \$ pour une demi-journée;</li> <li>• 2 600 \$ pour une journée.</li> </ul>	Ces taux sont inférieurs aux maxima prévus en vertu de D-2003-183 pour une séance requérant préparation.
<b>RÉVISION</b>	
<p>34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.</p>	



TABLEAU I

Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008

	Expérience*	Taux horaire externe maximum révisé	Taux horaire interne** maximum révisé	Commentaires
<i>Avocat</i>				
Avocat senior	15 et plus	255	110	
Avocat intermédiaire	6 à 14	190	85	
Avocat junior	5 et moins	130	55	
Stagiaire en droit	-	65	30	
<i>Expert-conseil</i>	-	230		
<i>Témoin expert</i>		250		
<i>Analyste</i>				
Analyste senior	15 et plus	145	75	
Analyste intermédiaire	6 à 14	130	70	
Analyste junior	5 et moins	110	60	
<i>Coordonnateur</i>	-	65	35	

\* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

TABLEAU 2

Commentaires du ROÉÉ, 30 septembre 2008

Dépenses		Commentaires
Automobile	0,415\$/km	
Hébergement hôtelier		
Région de Montréal	165\$/nuit	
Région de Québec	150\$/nuit	
Région de Gatineau	135\$/nuit	
Ailleurs au Québec	100\$/nuit	
Hébergement privé	95\$/nuit	
Traduction	0,25\$/mot	